

**Sous-commission Paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la
Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

**Convention collective de travail du 26 septembre 2011 relative à l'emploi et la formation
des groupes à risque**

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services qui ressortissent à la sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. On entend par « travailleurs » : le personnel employé et ouvrier, masculin et féminin.

CHAPITRE II - MODALITÉS

Article 2

Pour la période 2011-2012, les services des aides familiales et des aides seniors font un effort financier en faveur des groupes à risque et/ou des personnes bénéficiant d'un plan d'accompagnement des chômeurs correspondant au moins à 0,15% calculés sur base de la rémunération globale des travailleurs, comme prévu à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la formation professionnelle continue des groupes à risque tels que définis à l'article 3 de la présente convention collective de travail.

Article 3

Par « personne appartenant aux groupes à risque » on entend :

- a) Le demandeur d'emploi qui, soit :
 1. A bénéficié d'allocations de chômage sans interruption pendant les douze mois qui précèdent son engagement ;
 2. A plus de 18 ans et est titulaire, au maximum, d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
 3. Est handicapé ;
 4. Est âgé de moins de 18 ans, soumis à l'obligation scolaire et qui ne poursuit plus l'enseignement secondaire de plein exercice (scolarité à temps partiel) ;
 5. Réintègre le marché du travail ;
 6. Bénéficie depuis au moins six mois du revenu minimum d'intégration.

- b) Le travailleur d'un service d'aide aux familles et aux personnes âgées qui, soit :
1. Est peu qualifié, titulaire au maximum, d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
 2. Est touché par un licenciement collectif ou un plan de restructuration.

Article 4

Les services d'aides familiales et d'aides seniors assurent à leurs travailleurs une formation continue afin qu'ils puissent s'adapter à l'évolution des besoins.

Article 5

Toutes les initiatives en matière de formation continue sont rendues accessibles aux groupes à risque définis à l'article 3 de la présente convention collective de travail.

Article 6

La Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone veillera à la réalisation de ces mesures pour l'embauche et la formation.

CHAPITRE III - CONVENTION DE PREMIER EMPLOI

Article 7

En exécution de l'article 3, §1er, 2° de l'arrêté royal du 30 mars 2000 d'exécution des articles 26, 27, alinéa 1er, 2°, 30, 39, §1er, et §4, alinéa 2, 40, alinéa 2, 40bis, alinéa 2, 41, 43, alinéa 2, et 47, §1er, alinéa 5 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, le calcul exact de l'obligation réelle de conventions de premier emploi à respecter par les employeurs membres de la sous-commission paritaire est le suivant :

Fédération	Conventions à conclure
C.C.C.S.S.D.	62,06
F.E.S.A.D.	32,42
F.S.B.	8,46

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 8

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012.

La présente convention peut être revue ou dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste, au Président de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.